



## Arrêt

**n° 183 584 du 9 mars 2017**  
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 août 2016 et lui notifié le 10 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 novembre 1998. Le 19 novembre 1998, il a introduit une demande d'asile qui a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet n° 97.575 du Conseil d'Etat pris en date du 9 juillet 2001.

1.2. Le 21 septembre 2001, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 mai 2002.

1.3. Le 19 février 2007, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 octobre 2007.

1.4. Le 15 décembre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 8 février 2011.

1.5. Le 18 février 2014, à la suite d'un contrôle administratif, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris à son égard. Dans son arrêt n° 168 759 prononcé le 31 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.6. Le 26 septembre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet par la partie défenderesse par une décision du 26 novembre 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 173 928 du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

1.7. Le 9 août 2016, le requérant a fait l'objet d'un contrôle routier et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

■ *10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « *l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation, de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1994 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif de la requérante (sic), de la violation de l'art. 8 de la CEDH et du non respect de la règle de la proportionnalité* ».

2.2. Il fait valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de son dossier ainsi qu'en atteste la motivation de la décision entreprise qui ne comporte aucune mention aux données dudit dossier et porte un numéro de sûreté publique différent de celui qui lui a été attribué.

## **3. Question préalable**

3.1. Le 9 novembre 2016, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé «NOTE D'OBSERVATIONS».

3.2. Cette pièce doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écartée des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, relatif à la procédure en débats succincts.

## **4. Discussion**

4.1. A supposer même que le recours soit recevable (cette question n'ayant pas été débattue par les parties), le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant au moyen dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que celui-ci était toujours sous le coup d'une interdiction d'entrée devenue

définitive, ni suspendue ni rapportée lorsque la partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire querellé de sorte que, indépendamment des autres éléments du dossier, la partie défenderesse n'avait d'autre choix que de lui délivrer l'acte querellé, lequel est par ailleurs correctement motivé par le constat - dont la matérialité n'est pas contestée - qu'il demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de ces autres éléments que l'on peut supputer en lien avec une vie privée et familiale - dès lors que l'intéressé invoque une violation de l'article 8 de la CEDH - outre que le requérant demeure en défaut de les préciser, force est de constater qu'il lui appartient de les faire valoir à travers une demande *ad hoc*.

4.2. Le moyen unique n'est dès lors pas recevable, à défaut d'intérêt.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM